



## Arrêt

**n°139 108 du 24 février 2015  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2014, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la règle de la proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation des articles 39/70, 74/13 et 75, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, joint aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH et du « principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 28 février 2011, le Conseil de ceans a, en son arrêt 56 954, rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 24 novembre 2011. Cet arrêt a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à l'argumentation développée dans ses moyens à cet égard.

2.2. S'agissant de l'argument pris, dans le second moyen, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors qu'elle reste en défaut d'indiquer de quels éléments relatifs à l'intérêt supérieur d'un enfant ou de sa vie familiale ou de son état de santé, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2014, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué doit s'apprécier au moment de la prise de l'acte.

Force est toutefois de constater que cet argument relatif à l'intérêt de la partie requérante au recours n'est en tout état de cause pas de nature à énerver le raisonnement tenu au point 2., relatif à l'intérêt de la partie requérante aux moyens développés dans sa requête.

Il en est de même des raisons – notamment conservatoires à l’égard d’autres procédures éventuelles - à sa demande d’être entendue, mentionnées par la partie requérante dans son courrier daté du 27 octobre 2014, eu égard au prescrit de l’article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS